

Les allocations d'études, un véritable ascenseur social !

Baudouin Milis

Cabinet de la Ministre Marie-Dominique Simonet, baudouin.milis@cfwb.be

D'avant-hier à aujourd'hui

Les « bourses d'études » ne sont pas nouvelles ! Dès 1835, à l'aube de la Belgique indépendante, le Ministère de l'Instruction publique décide d'accorder... 60 bourses par an.

C'est Jules Destrée, devenu ministre des Sciences et des Arts en 1919, qui crée en 1921 le « Fonds des mieux doués », destiné à permettre aux enfants doués issus des milieux modestes de poursuivre leurs études : pour bénéficier de la « bourse », il faut être parmi les lauréats du concours.

En 1954, le nom évolue : « Fonds national des études » et la bourse initiale, après réussite du concours, est renouvelée chaque année à condition que l'élève réussisse avec au moins 60 % des points. On compte alors quelque 20.000 bourses pour tout le pays...

En 1971, « l'allocation d'études » remplace la « bourse »... Officiellement du moins, car Monsieur et Madame Toutlemonde continuent à parler de « bourse d'études ». Elle n'est plus réservée aux « mieux doués », mais aux élèves et aux étudiants de « condition peu aisée » qui suivent des études secondaires ou supérieures.

On le voit, on passe progressivement de la méritocratie à la notion d'équité ; de l'égalité des chances pour la promotion des meilleurs hier, on tend aujourd'hui vers une égalité de résultats pour tous.

Permettre à chacune et à chacun, quelles que soient son origine sociale et sa situation financière, de poursuivre des études aussi loin

que ses capacités le lui permettent, tel est bien l'objectif des allocations d'études de la Communauté française.

Pour la Communauté française Wallonie-Bruxelles
112.569 boursiers – 4.000.000€
1 élève 'boursier' sur 4 en Secondaire
1 étudiant boursier sur 5 dans le Supérieur

Pratiquement, en 2005-2006, sur 364.483 élèves du Secondaire, on dénombre 85.727 bénéficiaires d'une allocation d'études et sur 138.557 étudiants du Supérieur, on trouve 26.842 'boursiers'.

Chaque année, quelque 4.000.000 d'euros sont ainsi distribués, selon leurs revenus et leur situation, aux élèves du Secondaire et aux étudiants du Supérieur.

Devenir « boursier » en communauté française en 2007-2008 ?

Introduction de la demande

Comme chaque année, les formulaires de demande, et une brochure explicative reprenant tous les renseignements utiles, sont disponibles depuis la fin mai dans tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de tous les réseaux.

Ces documents peuvent être aussi demandés auprès des Bureaux régionaux du Service des Allocations d'études, des C.P.A.S., des Services Infor-Jeunes, via le téléphone vert gratuit de la Communauté française (0800/20.000), via internet (www.cfwb.be/allocations-etudes).

La demande d'allocation doit obligatoirement être envoyée par recommandé, le plus rapidement possible, mais au plus tard le 31 octobre.

Conditions d'octroi

Le candidat aux allocations d'études doit répondre à 3 types de conditions :

- âge et nationalité
- conditions financières
- conditions pédagogiques

1. Age : 35 ans maximum en 1^{ère} année du Supérieur. Nationalité : les ressortissants étrangers doivent en plus satisfaire à certaines conditions particulières (durée de séjour en Belgique), fixées selon leur pays d'origine (Communauté européenne, pays en voie de développement, autres Etats)...

2. Conditions financières : les revenus imposables de l'étudiant et des personnes qui en ont la charge ou pourvoient à son entretien ne peuvent dépasser certains plafonds fixés en fonction du niveau d'études et du nombre de personnes à charge ou à considérer comme telles dans le ménage (la personne handicapée est comptée en double ; dans un ménage, un des conjoints est considéré comme à charge, le parent défunt ou absent est compté...).

3. Parcours pédagogique : en principe, l'élève ou l'étudiant ne doit pas répéter une année d'études ou suivre une année d'études d'un niveau inférieur à celle déjà accomplie auparavant.

Cependant, une dérogation existe dans le Secondaire et une « année-joker » est autorisée au cours des années de Baccalauréat (Supérieur).

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation est calculé au cas par cas en fonction de plusieurs paramètres fixés par la législation :

Personne à charge	Revenus imposables maximum		
	Enseignement Secondaire	Professionnel Secondaire Complémentaire	Enseignement Supérieur
0	9.382,82€	10.940,13€	10.940,13€
1	16.085,66€	17.776,68€	17.776,68€
2	21.448,45€	23.245,35€	23.245,35€
3	26.474,19€	28.374,14€	28.374,14€
4	31.165,61€	33.157,50€	33.157,50€
5	35.522,72€	37.600,98€	37.600,98€
6	39.860,32€	42.047,23€	42.047,23€
par personne en plus	+4.337,60€	+4.446,25€	+4.446,25€

Remarque : dans une même famille chaque étudiant du Supérieur, boursier ou non, autre que le candidat à l'allocation équivaut à 2 personnes à charge

- les revenus imposables de l'étudiant et de sa famille ;

- le nombre de personnes à charge ou à considérer comme telles dans le ménage ;

- le niveau d'études (secondaires ou supérieures) ;

- le fait d'être interne/koteur ou externe ;

- pour l'étudiant externe dans le Supérieur, la distance domicile-établissement d'enseignement ;

- le fait de bénéficier ou non d'allocations familiales ;

- le fait d'être ou non en année terminale du Supérieur.

Dans le Secondaire (ordinaire ou spécialisé), l'allocation varie d'environ 63 à 1.300 euros.

Dans l'enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire, elle varie de 560 à 3.225 euros.

Dans le Supérieur (Université, Hautes Ecoles, Ecoles Supérieures des Arts, Architecture), l'allocation varie de quelque 310 à 4.200 euros.

Ces montants, comme les montants maximum des revenus, sont adaptés chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Ajoutons encore que dans l'Enseignement supérieur, l'étudiant boursier paie un minerval nettement réduit :

- à l'université : 105,00€ (au lieu de 788,00 au taux normal)

- dans le Supérieur Type long : 49,24€ (au lieu de 330,07€ ou 428,56€ pour l'année terminale)

- dans le Supérieur Type court : 33,27€ (au lieu de 165,03€ ou 214,28€ pour l'année terminale).

En outre, il faut encore rappeler

Minerval réduit – Pas D.I.C	
Université	105,00€
Type long	49,24€
Type court	33,27€

que l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959, dite « Pacte scolaire », interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études.

L'objectif social est-il atteint ?

Certes, le complément financier accordé aux familles et aux étudiants de condition modeste ne couvre pas la totalité des dépenses liées aux études. Mais il s'agit d'un « coup de pouce » non négligeable pour beaucoup, à commencer par les moins nantis.

« ... les moyens disponibles sont-ils judicieusement distribués et ceux qui en ont le plus besoin y ont-ils aisément accès ? », s'interrogeait la Ministre Marie-Dominique Simonet dans la préface du Rapport annuel 2003-2004 du Service des Allocations d'études.

Impossible d'entrer ici dans le détail d'une législation relativement technique et complexe, mais il faut souligner que la réglementation accorde une attention particulière aux élèves

de l'enseignement spécialisé, aux étudiants malades ou handicapés, à ceux qui n'ont pas ou plus droit aux allocations familiales, de même qu'à des situations familiales ou professionnelles particulières : décès, divorce, séparation, mise à la pension ou à la prépension, chômage, maladie, C.P.A.S., faillite...

Elle prend également en compte le cas des réfugiés reconnus par le Haut Commissariat des Nations-Unies installés en Belgique depuis un an au moins ou des étudiants originaires des pays en voie de développement qui résident chez nous depuis cinq années...

C'est mieux à l'étranger ?

Il est toujours très malaisé de comparer l'aide accordée aux étudiants dans des pays aux structures politiques diverses. Etats centralisés ou entités fédérées (Régions, Communautés, Provinces...) prennent en charge de manière variée plusieurs aspects financiers : allocations ou bourses d'études, prêts publics ou privés, allocations familiales, intervention dans les frais de logement, de nourriture, de transport ou de santé, droits d'inscription, réductions fiscales aux familles, etc.

Le rapport « Regards sur l'Éducation – Les indicateurs de l'OCDE 2005 » examine les subventions publiques octroyées, notamment sous la forme de bourses et de prêts, afin d'aider les ménages à supporter les coûts directs ou indirects des études.

Bourses d'études Communauté française : 6^{ème} sur 27 pays (OCDE)

Selon ce critère des allocations et bourses d'études, notre petite Communauté française de Belgique est classée en 6^{ème} position sur 27 pays envisagés, derrière le Danemark, la Finlande, la Slovaquie, l'Italie,

et l'Autriche. Mais elle précède l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie, l'Allemagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, la France, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, la Tchéquie, la Grèce, la Turquie, la Pologne, le Mexique, la Suisse, le Royaume-Uni, la Corée, l'Islande et le Japon, classés par ordre décroissant.

Pourquoi le mauvais classement de nos élèves aux enquêtes Pisa de l'OCDE fait-il plus de bruit dans la presse que cet excellent bulletin décerné par l'OCDE à nos bourses d'études ?

Bourse non remboursable ou prêt remboursable ?

Mieux encore, alors que nous accordons des bourses non remboursables, plusieurs pays n'octroient exclusivement ou principalement que des prêts d'études remboursables, à des taux d'intérêt variables et selon des modalités particulières : le Japon, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suède, la Norvège, l'Australie, les Pays-Bas, la Turquie, la Hongrie, le Danemark, le Mexique, l'Allemagne et la Corée.

Et 4 pays confient même l'aide aux étudiants aux banques privées : l'Autriche, la Pologne, la Suisse et le Portugal.

La durée de remboursement des prêts d'études et les taux d'intérêt varient très fort d'un pays à l'autre.

L'herbe paraît souvent plus verte dans le pré du voisin... Il est fort à la mode chez nous de se référer aux « bonnes pratiques » des pays nordiques, censées être plus sociales que nous. Et pourtant...

- Au Danemark : le remboursement du prêt d'études débute un an après la fin des études et se poursuit pen-

dant 20 ans.

- En Finlande : le début et la durée du remboursement dépendent des accords passés entre l'étudiant et la banque, mais le remboursement peut durer 30 ans.

- En Suède : le remboursement commence 6 mois après la fin des études et se poursuit jusqu'à l'âge de 65 ans maximum.

- En Norvège : le remboursement débute 10 mois après la fin des études et dure 20 ans.

Dans tous ces pays, le taux d'intérêt est égal ou supérieur à 4 % l'an. Il peut même atteindre 7 % !

Et ce n'est pas sans raison si l'OCDE classe derrière nous nos voisins directs : Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Grand-Duché de Luxembourg dont les aides aux étudiants sont bien moins favorables que les nôtres, sans parler de l'Espagne ou de la Suisse !

Que dire encore des droits d'inscription contre lesquels il est de bon ton, chez nous, de récriminer... Les *tuition fees* réclamés en Angleterre peuvent largement dépasser les 6.000€ par an (contre moins de 800€ à l'université en Communauté française, et 105€ pour nos boursiers).

Conclusion

Les allocations d'études ne sont qu'un « coup de pouce ». Certes. Mais elles ne doivent pas être remboursées durant de longues années, contrairement aux prêts accordés dans d'autres pays.

Et si l'on peut toujours rêver mieux et davantage, l'objectivité force à reconnaître que la bourse et l'aide financière induite (réduction des droits d'inscription, suppression des D.I.C.) constituent bien un « ascenseur social » qui permet aux moins favorisés d'envisager la poursuite de leurs études.